

Décret n° 2003-189 du 27 janvier 2003, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension ou réduction de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains matières premières, équipements et autres produits.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 86,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane exigibles à l'importation des matières textiles sous forme brute ou non filées, des fibres textiles et des déchets de matières textiles repris à l'annexe n° 1 du présent décret.

Art. 2. – Sont réduits à 15%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des fils en matières textiles, repris à l'annexe n° 2 du présent décret.

Art. 3. – Sont réduits à 28%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des tissus repris à l'annexe n° 3 du présent décret.

Art. 4. – Sont réduits, les droits de douane exigibles à l'importation des produits, repris à l'annexe n° 4 du présent décret aux taux fixés dans ce même annexe.

Art. 5. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des matières premières reprises à l'annexe n° 5 du présent décret.

Art. 6. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des matières premières et intrants n'ayant pas de similaires fabriqués localement et destinés à la fabrication des équipements et produits repris à l'annexe n° 6 du présent décret.

Pour bénéficier de la suspension des droits de douane accordée dans le cadre de cet article, les industriels concernés doivent :

- déposer une demande auprès des services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie appuyée d'un programme annuel de production comportant la désignation et les quantités des matières premières et intrants à importer et nécessaires à la fabrication des équipements et produits susvisés,

- souscrire un engagement lors de chaque opération d'importation de ne pas céder, en l'état, les matières premières et intrants importés dans le cadre du présent article, et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Cet avantage est accordé par arrêté du ministre des finances sur la base du programme annuel de production, présenté en l'objet, dûment visé par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 7. – Sont réduits à 20%, les taux des droits de douane exigibles à l'importation des couches complètes pour incontinents adultes d'un tour de hanche supérieur à 50cm et relevant des numéros 481840911 et 481840991 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la réduction des droits de douane accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 8. – Sont réduits à 10%, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique repris au numéro 482020000 du tarif des droits de douane et homologués par les services concernés.

Art. 9. – Sont réduits à 10%, les taux des droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des capteurs solaires, des groupes électrogènes à énergie éolienne et des chauffe-eaux électro-solaires, relevant respectivement des numéros 841919000, 850231100, 850231900 et 851610191 du tarif des droits de douane.

Art. 10. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées pour le transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre origine et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente des poussettes mentionnées dans cet article. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée dans ce cadre sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialistes.

Art. 11. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des huiles végétales reprises sur le tableau suivant, destinées à la fabrication des graisses végétales sous réserve de la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie :

Numéro de position	Numéro de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 15.11	151110900	Huile de palme et ses fractions.
	151190190	
	151190990	
Ex 15.13	151311990	Huile de coprah et ses fractions.
	151319190	
	151319990	
	151321900	Huile de palmiste et ses fractions.
	151329190	
	151329910	

Art. 12. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des produits chimiques destinés aux laboratoires des établissements d'enseignement et de recherche scientifique.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services administratifs concernés.

Art. 13. – Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de 4500 tonnes de graines de colza relevant des numéros 120510900 et 120590000 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 14. – Sont suspendus, les droits de douane dus sur la levure sèche, relevant du numéro 210210310 du tarif des droits de douane, importée par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat, et ce, dans la limite d'un contingent global de 200 tonnes.

Art. 15. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation du papier journal relevant du numéro 480100000 du tarif des droits de douane.

Art. 16. – Sont suspendus, les droits de douane et est réduit le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 10% dus sur les enroulés métalliques nécessaires à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine, relevant du numéro 72.10 du tarif des droits de douane, et ce, dans la limite d'un contingent global de 500 tonnes.

Art. 17. – Sont réduits, les taux des droits de douane et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 10% dus sur les couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile, relevant du numéro 83.09 du tarif des droits de douane, et ce, dans la limite d'un contingent global de 10 millions de couvercles.

Art. 18. – Pour bénéficier du régime fiscal privilégié prévu par les articles 16 et 17 du présent décret, les industriels concernés doivent :

- obtenir une autorisation préalable délivrée par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie,

- souscrire un engagement lors de chaque opération d'importation de ne pas céder, en l'état, les produits et articles importés dans le cadre des articles 16 et 17, et d'acquitter le montant des droits et taxes dus sur ces produits en cas de leur cession en l'état sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession ou en cas où ils seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Art. 19. – Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due par les centrales laitières lors de la livraison de chacune d'elle à soi-même des bouteilles en plastique fabriquées par ses soins et utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 20. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des préparations lubrifiantes relevant du numéro 340399100 du tarif des droits de douane.

Le bénéfice de la suspension des droits de douane accordée dans le cadre de cet article est subordonné à la production préalable d'une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 21. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003.

Art. 22. – Le ministre des finances, le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2003.

Zine El Abidine Ben Ali